

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2024-02

Décision municipale relative au contrat à conclure avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) et la Compagnie NAO pour l'organisation d'un spectacle de danse dans le cadre de la Micro-Folie de la Ville

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2122-3,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Micro-Folie de la Ville, l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette l'EPPGHV propose un spectacle de danse de la Compagnie NAO,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun pour la Collectivité dans le cadre de sa politique de développement culturel d'organiser une représentation du spectacle « Dancelles » de la Compagnie NAO le 20 janvier 2024,

ACCEPTTE les termes du contrat tripartite à conclure avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) et la Compagnie NAO, fixant les obligations et les conditions d'organisation de ce spectacle, et DECIDE de le signer,

PRECISE que ce spectacle est financé par l'EPPGHV à hauteur de 1 750.00 euros H.T. et que la Ville, en sa qualité d'« organisateur » mettra à disposition le lieu, le personnel technique, assurera le service général du lieu et prendra en charge la réservation et le règlement des frais d'hébergement et de repas du personnel de la Compagnie NAO,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget la Commune.

Pernes-les-Fontaines, le 9 janvier 2024
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :
Publiée le :